

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/C.6/L.389  
14 décembre 1956  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Onzième session  
SIXIEME COMMISSION  
Point 53 a) de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA  
HUITIEME SESSION : a) RAPPORT DEFINITIF SUR LE REGIME DE LA HAUTE MER,  
LE REGIME DES EAUX TERRITORIALES ET LES PROBLEMES CONNEXES

Ceylan, Inde et Indonésie. Amendement au projet de résolution commun  
présenté par l'Australie, le Brésil, Ceylan, Cuba, le Danemark, l'Espagne,  
les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, le Guatemala, la Norvège,  
la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Panama, les Pays-Bas, les Philippines,  
le Portugal, la République Dominicaine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord, la Suède, la Thaïlande et l'Uruguay (A/C.6/L.385,  
L.385/Add.1, 2 et 3)

Au paragraphe 4 du dispositif, supprimer les mots :

"Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres des  
institutions spécialisées"

De façon que ce paragraphe ait la teneur suivante :

"Invite tous les Etats à participer à cette conférence et à désigner,  
au nombre de leurs représentants, des experts des questions qui seront  
examinées par la conférence;"

-----